



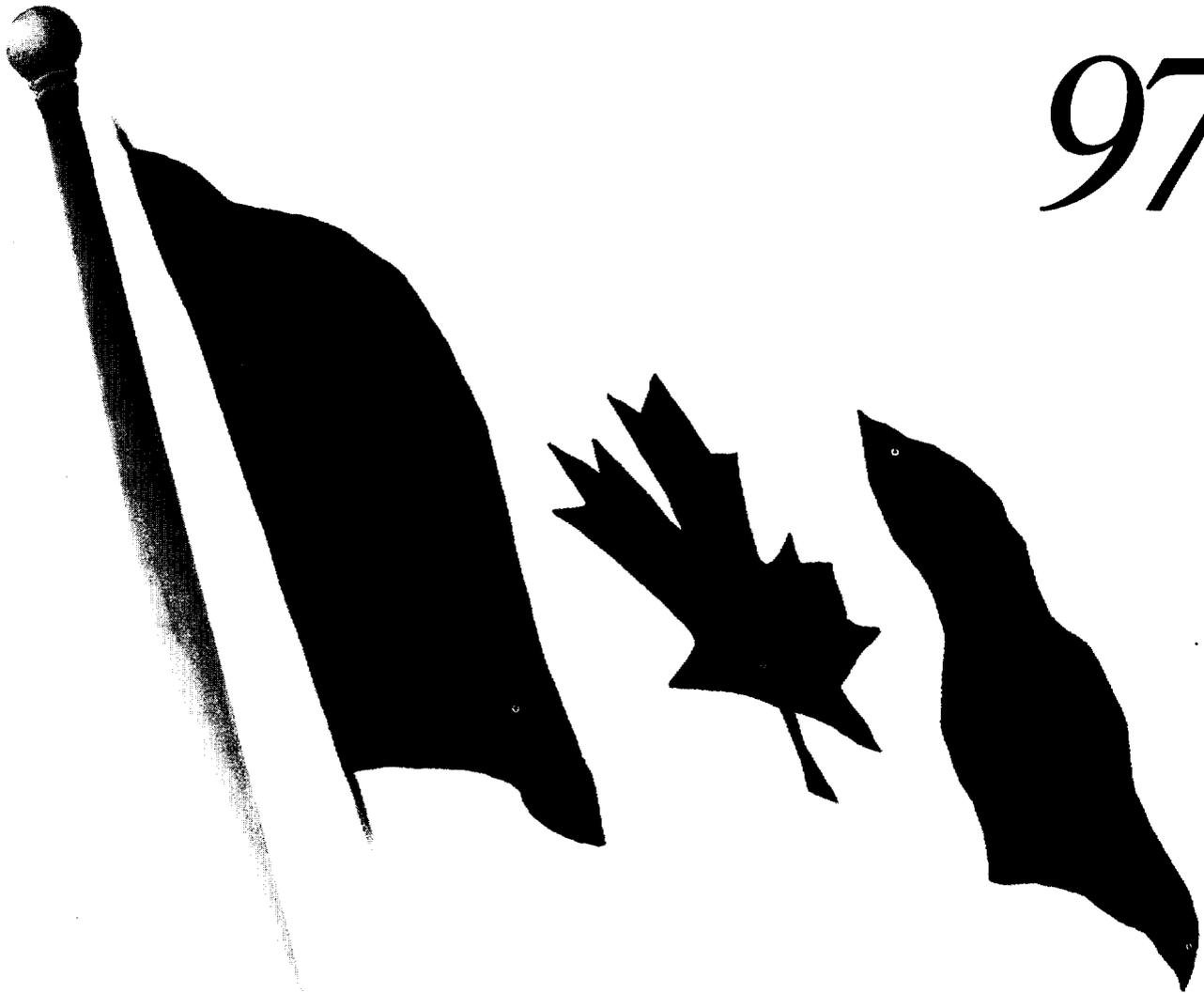
Revenu
Canada

Revenue
Canada

Canada

Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés

97



Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Les sociétés doivent généralement payer leurs impôts par acomptes provisionnels mensuels. Un acompte provisionnel est un versement d'une partie de l'impôt à payer pour l'année. La Loi oblige les sociétés à verser des acomptes provisionnels afin de ne pas les favoriser par rapport aux autres contribuables dont l'impôt est retenu à la source.

Votre société n'a pas à verser d'acomptes provisionnels si elle remplit une des trois conditions suivantes :

- le montant total de ses impôts à payer en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour 1996 ou 1997, est de 1 000 \$ ou moins;
- il s'agit de sa première année d'exploitation;
- elle est une caisse de crédit, une coopérative ou une autre société qui verse des ristournes à ses clients et dont le revenu imposable pour 1996 ou 1997 est de 10 000 \$ ou moins et elle n'a aucun impôt à payer en vertu des parties I.3, VI et VI.1 de la Loi pour ces deux années.

Remarque

La *Loi de l'impôt sur le revenu* nous autorise à imposer une pénalité et des intérêts sur les acomptes provisionnels reçus en retard. Pour plus de renseignements, consultez les sections de ce guide qui portent sur les intérêts et la pénalité. Nous imposerons sur tout solde d'impôt, pénalité ou intérêt impayés, des intérêts aux taux prescrits, jusqu'au règlement complet.

Communication de renseignements à une tierce personne

Si vous désirez que nous communiquions des renseignements comptables à un représentant indépendant, comme un comptable, vous pouvez, soit nous envoyer une lettre d'autorisation signée ou remplir le formulaire T1013, *Formulaire de consentement*.

- Si vous choisissez de nous envoyer une lettre d'autorisation, assurez-vous qu'elle précise le nom de la ou des personnes autorisées à recevoir les renseignements et qu'elle indique les années d'imposition visées. Si vous désirez annuler une autorisation que vous avez déjà accordée, informez-nous en immédiatement par écrit.

- Dans le cas où vous choisissez d'utiliser le formulaire T1013, vous pouvez en obtenir des exemplaires à votre bureau des services fiscaux ou à votre centre fiscal.

Vous pouvez utiliser ce formulaire pour accorder une autorisation ou pour retirer une autorisation accordée antérieurement. Vous devez produire un formulaire distinct chaque fois que vous désirez accorder ou retirer une autorisation. Notez que vous pouvez, au moyen du formulaire, demander que l'autorisation soit accordée non seulement pour les années d'imposition antérieures à l'année où est signé le formulaire mais également pour l'année suivante. Ainsi, vous pouvez utiliser un formulaire de consentement en date de l'année 1995 pour accorder une autorisation jusqu'à l'année d'imposition 1996 inclusivement.

Où obtenir des renseignements supplémentaires?

Si vous voulez consulter la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous avons indiqué entre parenthèses la référence à l'article, au paragraphe ou à l'alinéa de la Loi (ou du Règlement). La dernière version de la circulaire d'information 81-11, *Acomptes provisionnels de corporations*, contient plus de renseignements sur les acomptes provisionnels à verser. Vous pouvez obtenir cette publication à votre bureau des services fiscaux ou à votre centre fiscal. Si vous avez des questions au sujet de votre compte, vous pouvez nous écrire, nous téléphoner ou vous rendre à nos bureaux.

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements, communiquez avec nous.

Adresses et numéros de téléphone

Vous trouverez nos adresses et numéros de téléphone dans l'annuaire téléphonique sous la rubrique «Revenu Canada», dans la section réservée au gouvernement du Canada.

Plusieurs de nos publications sont maintenant disponibles en direct sur le réseau Internet. Utilisez l'adresse suivante : <http://www.rc.gc.ca>

Table des matières

	Page		Page
Quoi de neuf?.....	4	Section B – Acomptes provisionnels de l'impôt	
Faites-nous part de vos suggestions	4	des parties XII.1 et XII.3	9
Section A – Acomptes provisionnels de l'impôt		Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers	
des parties I, I.3, VI et VI.1	5	et pétroliers tirés de biens restreints.....	9
Calcul des acomptes provisionnels		Déclaration de l'impôt de la partie XII.1	9
de l'impôt des sociétés	5	Acomptes provisionnels à verser.....	9
Dates d'échéance des acomptes provisionnels.....	5	Intérêts.....	9
Date d'échéance du solde.....	5	Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de	
Fusions	6	placements des assureurs-vie.....	10
Liquidations	6	Déclaration de l'impôt de la partie XII.3.....	10
Situations spéciales où aucun acompte		Acomptes provisionnels à verser.....	10
provisionnel n'est exigé.....	6	Intérêts.....	10
Impôt à payer de 1 000 \$ ou moins	6	Versement des acomptes provisionnels.....	10
Nouvelles sociétés	6	Section C – Feuilles de travail	10
Caisses de crédit, certaines coopératives		Taux de l'impôt sur le revenu	11
et autres sociétés	6	Taux fédéral.....	11
Règles spéciales	6	Taux provinciaux	11
Années d'imposition abrégées.....	6	Feuille de travail 1 – Estimation de l'impôt	
Fusions	7	à payer et des crédits d'impôt pour 1997.....	12
Liquidations	7	Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes	
Transferts ou roulements.....	7	provisionnels mensuels.....	13
Versement des acomptes provisionnels	7	Formulaire de versement	
Transfert d'acomptes provisionnels	7	Formulaire d'annulation ou de réinscription	
Intérêts sur acomptes provisionnels	8		
Pénalité sur acomptes provisionnels	9		
Renonciation aux pénalités et aux intérêts	9		

Quoi de neuf?

Ce guide tient compte des modifications fiscales qui ont été annoncées mais qui n'avaient pas encore été adoptées au moment où le guide a été mis sous presse. Lorsqu'elles deviendront loi, elles entreront en vigueur à la date indiquée, selon le cas.

Changements proposés

Dons de bienfaisance

Le budget fédéral de mars 1996 propose, pour les années 1996 et suivantes, d'augmenter la limite pour les dons de bienfaisance de 20 % à 50 % du revenu net. Pour plus de renseignements, reportez-vous au 1996 – *Supplément au Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés* de 1995.

Surtaxe de la partie VI

Le budget fédéral de mars 1996 propose de prolonger la surtaxe de la partie VI sur les institutions financières (autres que les assureurs-vie) pour inclure les années d'imposition qui commencent avant le 1^{er} novembre 1997. Pour plus de renseignements, reportez-vous au *Supplément 1996 au Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés* de 1995.

Activités à venir

Restructuration du traitement

À Revenu Canada, nous sommes à repenser notre système de traitement des déclarations de revenus des sociétés afin d'améliorer l'efficacité et le service à la clientèle. Nous remplaçons la vérification manuelle par la validation électronique, ce qui nous permettra de traiter votre déclaration plus rapidement et avec plus d'exactitude. Grâce au nouveau système, nous pourrions également répondre plus rapidement à vos demandes de renseignements.

Cette restructuration donnera lieu à des changements à la déclaration de revenus des sociétés et aux annexes qui l'accompagnent. Nous réimprimerons les formulaires afin d'indiquer bien clairement les renseignements dont nous avons besoin. Nous consultons actuellement les concepteurs de logiciels commerciaux afin de nous assurer que leurs logiciels tiennent compte des changements apportés aux formulaires. Nous vous donnerons des précisions avant l'entrée en vigueur des changements.

Production des déclarations de revenus des sociétés par voie électronique

Revenu Canada veut étendre ses services électroniques aux entreprises tout en appuyant la stratégie du gouvernement à l'égard de la promotion du commerce électronique. Le Ministère élabore actuellement un système pour la production électronique des déclarations de revenus des sociétés au moyen de la technologie de l'échange de documents informatisés (EDI). En outre, il collabore avec l'Ontario, l'Alberta et le Québec en vue de mettre au point un processus de production électronique compatible.

Renseignements sur les états financiers

Pour appuyer les initiatives dont il est question ci-dessus, nous élaborons actuellement une nouvelle méthode de collecte de renseignements sur les états financiers, qui répondra aux besoins du gouvernement fédéral et conviendra aux sociétés et à leurs comptables. Des consultations avec les clients et autres intervenants sont en cours, et des renseignements supplémentaires vous seront fournis dès que possible.

Faites-nous part de vos suggestions



Nous révisons nos guides d'impôt et nos brochures chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires à formuler qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Revenu Canada
Direction des services à la clientèle
400, rue Cumberland
Ottawa ON K1A 0L5

Section A – Acomptes provisionnels de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1

La plupart des sociétés sont assujetties à l'impôt de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles doivent payer cet impôt et les impôts suivants par acomptes provisionnels mensuels :

- Partie I.3 – Impôt des grandes sociétés;
- Partie VI – Impôt sur le capital des institutions financières;
- Partie VI.1 – Impôt des sociétés versant des dividendes sur des actions privilégiées imposables.

Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt des sociétés

Il y a trois méthodes pour calculer l'impôt que la société doit payer par acomptes provisionnels pour l'année d'imposition en cours [alinéa 157(1a)] :

- **méthode 1** : selon l'estimation de l'impôt à payer pour l'année en cours;
- **méthode 2** : selon l'impôt payé pour l'année d'imposition précédente;
- **méthode 3** : selon l'impôt payé pour les deux années d'imposition précédentes.

Pour ces trois méthodes, votre impôt à payer comprend les impôts en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1 de la Loi, et l'impôt provincial ou territorial.

Contrairement aux autres provinces et territoires, le Québec, l'Ontario et l'Alberta n'ont pas d'accord de perception avec le gouvernement fédéral pour percevoir leur impôt des sociétés. Les sociétés imposables dans ces provinces, doivent payer leur impôt provincial directement à ces provinces.

Remarque

Si, dans votre calcul vous devez tenir compte d'une année de moins de 12 mois, référez-vous à la rubrique «Années d'imposition abrégées», dans cette section.

Méthode 1 – Pour chaque mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième du montant estimatif de l'impôt à payer pour l'année en cours.

Méthode 2 – Pour chaque mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième du montant de l'impôt à payer pour l'année précédente.

Méthode 3 – Pour chacun des deux premiers mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième du montant de l'impôt à payer pour la deuxième année d'imposition précédente. Pour chacun des 10 autres mois de l'année d'imposition, vous devez payer un dixième de la différence entre la somme des deux premiers paiements et le montant de l'impôt à payer pour l'année d'imposition précédente.

Remarque

Nous imposerons des intérêts si vous choisissez la méthode 1 et que l'impôt estimatif est inférieur à l'impôt réel pour l'année et à l'impôt calculé selon les méthodes 2 et 3.

Vous pouvez utiliser la méthode la plus avantageuse pour vous [paragraphe 161(4.1)]. Nous établirons la cotisation de votre déclaration selon la méthode qui indique les acomptes provisionnels les moins élevés.

La section C contient deux feuilles de travail pour calculer le montant estimatif de votre impôt à payer, de vos crédits d'impôt et de vos acomptes provisionnels mensuels. Utilisez le montant estimatif des crédits de 1997 pour calculer vos acomptes provisionnels selon les méthodes 1, 2 ou 3.

Dates d'échéance des acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels doivent être versés à chaque mois de l'année d'imposition. Le premier versement est dû au plus tard un mois moins un jour après la date du début de l'année d'imposition. Les autres versements doivent être faits le même jour de chaque mois suivant.

Exemple

Début de l'année d'imposition : 1^{er} janvier 1997
Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 1997

Chaque acompte provisionnel devra être fait au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition. Le premier acompte est dû au plus tard le 31 janvier 1997, et le dernier acompte au plus tard le 31 décembre 1997.

Date d'échéance du solde

La date d'échéance du solde est le jour où la société doit payer la fraction impayée de l'impôt pour l'année d'imposition [alinéa 157(1b)].

Pour l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1 à payer, la date d'échéance est deux mois après la fin de l'année d'imposition. Toutefois, le délai de paiement est de trois mois si la société remplit **toutes** les conditions suivantes :

- elle a déduit la déduction fédérale accordée aux petites entreprises [paragraphe 125(1)] pour l'année d'imposition, ou la déduction lui a été accordée pour l'année d'imposition précédente;
- elle a été, durant toute l'année d'imposition, une société privée sous contrôle canadien (SPCC);
- son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente était inférieur à son plafond des affaires.

Une société peut être associée à une ou plusieurs sociétés pendant son année d'imposition. Dans ce cas, le total de son revenu imposable pour son année d'imposition précédente et les revenus imposables de toutes les sociétés associées pour leurs années d'imposition se terminant dans la même année civile que l'année d'imposition précédente de la société, doit être inférieur au total de leurs plafonds des affaires pour ces années précédentes.

Le plafond des affaires d'une société ou le total des plafonds des affaires pour toutes les sociétés associées est habituellement de 200 000 \$. Il sera moins élevé si le plafond des affaires pour l'année précédente a été déterminé pour une année d'imposition abrégée. Le total des plafonds des affaires peut dépasser 200 000 \$ si la société est associée pendant l'année en cours, mais ne l'était pas pendant l'année précédente (article 125).

Pour les années d'imposition se terminant après le 30 juin 1994, le plafond des affaires de 200 000 \$ est supprimé pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) dont le capital imposable utilisé au Canada (calculé pour l'application de l'impôt des grandes sociétés) pendant l'année d'imposition précédente est de 15 millions de dollars ou plus. Pour les SPCC dont le capital imposable utilisé au Canada pendant l'année d'imposition précédente se situe entre 10 et 15 millions de dollars, le plafond des affaires de 200 000 \$ est réduit de façon linéaire. Des restrictions semblables s'appliquent à toute SPCC membre d'un groupe de sociétés associées.

Le capital imposable utilisé au Canada d'une SPCC membre d'un groupe de sociétés associées comprend le capital imposable utilisé au Canada de chaque membre du groupe. Pour plus de renseignements, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Fusions

Pour une nouvelle société issue d'une fusion, une règle spéciale s'applique pour déterminer si la **date d'échéance du solde** est de deux ou de trois mois. Le revenu imposable de la nouvelle société pour son année d'imposition précédente est le total des revenus imposables des sociétés remplacées pour leurs années d'imposition terminées immédiatement avant la fusion. Le plafond des affaires est déterminé de la même façon.

Liquidations

Pour déterminer si la **date d'échéance du solde** d'une société mère est de deux ou de trois mois pour sa première année d'imposition après avoir reçu l'actif d'une filiale suite à la liquidation de celle-ci, il faut considérer le revenu imposable de l'année d'imposition précédente comme étant le total des montants suivants :

- le revenu imposable de la société mère pour cette année-là;
- le revenu imposable de la filiale pour son année d'imposition se terminant dans l'année civile durant laquelle l'année d'imposition précédente de la société mère a pris fin.

Le **plafond des affaires** est déterminé de la même façon.

Situations spéciales où aucun acompte provisionnel n'est exigé

Impôt à payer de 1 000 \$ ou moins

Vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels pour 1997 si le total des impôts à payer pour la société en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1 pour 1996 ou 1997 est de 1 000 \$ ou moins [paragraphe 157(2.1)]. Toutefois, si elle a des impôts à payer, vous devez les verser au plus tard à la

date d'échéance du solde. Pour déterminer la date d'échéance du solde, suivez les indications données sous la rubrique «Date d'échéance du solde», à la page 5.

Nouvelles sociétés

Une nouvelle société n'est pas tenue de verser des acomptes provisionnels avant sa deuxième année d'exploitation. Toutefois, elle doit payer son impôt pour sa première année d'exploitation à la date d'échéance fixée pour cette première année. Pour déterminer la date d'échéance, suivez les indications à la rubrique «Date d'échéance du solde», à la page 5.

Caisses de crédit, certaines coopératives et autres sociétés

Les caisses de crédit, certaines coopératives et d'autres sociétés qui versent des ristournes à leurs clients, n'ont pas à verser d'acomptes provisionnels pour une année d'imposition si, pour cette année d'imposition ou pour l'année d'imposition précédente, leur revenu imposable est de 10 000 \$ ou moins, et aucun impôt n'est payable en vertu des parties I.3, VI et VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ces sociétés doivent verser tout impôt à payer au plus tard à la fin du troisième mois suivant la fin de l'année d'imposition [paragraphe 157(2)].

Règles spéciales

Années d'imposition abrégées

Si votre année d'imposition compte moins de 12 mois, vous devez à chaque mois, verser selon le cas un douzième ou un dixième, de votre impôt à payer. Toutefois, vous n'avez pas à verser d'acompte provisionnel pour une année d'imposition qui compte moins d'un mois.

Tout impôt non payé par acomptes provisionnels doit être versé à la date d'échéance.

Exemple

Début de l'année d'imposition :	15 janvier 1997
Fin de l'année d'imposition :	30 mars 1997

L'impôt à payer par acomptes provisionnels selon la méthode 2 est de 300 000 \$.

Deux acomptes provisionnels de 25 000 \$ chacun, doivent être payés au plus tard le 14 février et le 14 mars.

Si l'impôt réel à payer pour l'année est de 500 000 \$, le solde de 450 000 \$ est dû à la date d'échéance.

Avec la méthode 2 ou 3, lorsqu'une année d'imposition précédente compte moins de 12 mois, l'impôt à payer de cette année-là doit être rajusté de façon à obtenir l'équivalent pour 12 mois. C'est la «base rajustée» des acomptes provisionnels [paragraphe 5301(1) du Règlement].

Pour calculer la base rajustée, divisez 365 par le nombre de jours dans l'année d'imposition. Multipliez le résultat par l'impôt réel à payer pour cette année-là.

Avec la méthode 2 ou 3, lorsqu'une année d'imposition précédente compte moins de 183 jours, la base rajustée est le plus élevé des deux montants suivants :

- la base rajustée pour cette même année d'imposition;
- la base rajustée pour l'année d'imposition précédente la plus rapprochée qui compte plus de 182 jours [paragraphe 5301(3) du Règlement].

Fusions

Une nouvelle société issue d'une fusion est traitée comme étant la continuation des sociétés remplacées (article 87). La base des acomptes provisionnels d'une telle société est le total des bases des acomptes provisionnels des sociétés remplacées [paragraphe 5301(4) du Règlement]. L'annexe 5 de la dernière version de la circulaire d'information 81-11 démontre le calcul des acomptes provisionnels des sociétés issues d'une fusion.

Liquidations

Lors de la liquidation d'une filiale en faveur de la société mère canadienne [paragraphe 88(1)], la société mère doit ajouter à ses bases des acomptes provisionnels, les bases de la filiale liquidée [paragraphe 5301(6) du Règlement]. L'annexe 6 de la dernière version de la circulaire d'information 81-11 démontre le calcul des acomptes provisionnels lors d'une liquidation.

Transferts ou roulements

Une société qui, en application du paragraphe 85(1) ou (2), a reçu la totalité ou la presque totalité des biens d'une société avec laquelle elle avait un lien de dépendance, est tenue d'ajouter à ses propres bases des acomptes provisionnels, les bases de l'autre société [paragraphe 5301(8) du Règlement]. L'annexe 7 de la dernière version de la circulaire d'information 81-11 démontre le calcul des acomptes provisionnels lors d'un transfert de biens.

Versement des acomptes provisionnels

Vous pouvez verser vos acomptes provisionnels à votre banque, les poster à votre centre fiscal ou les remettre à votre bureau des services fiscaux.

Si vous les versez à la banque, présentez au caissier votre paiement avec les parties 1 et 2 du formulaire T9, *Formulaire de versement*. Il vous remettra la partie 2 à titre de reçu.

Sans le formulaire de versement personnalisé T9, vous ne pouvez pas verser d'acomptes provisionnels à la banque. Vous devez le poster à votre centre fiscal ou vous présentez au comptoir de votre bureau des services fiscaux avec le formulaire RF-Corp, *Formulaire de versement*, que vous trouverez dans ce guide. Dans les cases appropriées, inscrivez la raison sociale de la société, l'adresse, le numéro d'entreprise, la date de la fin de l'année d'imposition et le montant du versement.

Vous pouvez verser vos acomptes par chèque ou mandat à l'ordre du Receveur général. Vous pouvez également faire vos paiements au moyen de l'échange de documents informatisés (EDI). Si vous désirez utiliser l'EDI pour vos

paiements d'acomptes provisionnels, contactez votre institution financière. Sur réception du paiement, nous vous ferons parvenir un état de compte et un formulaire de versement. Conservez l'état de compte dans vos dossiers, il pourrait vous être utile.

Examinez chaque état de compte pour vous assurer que nous avons attribué les versements correctement. Si vous remarquez une erreur, communiquez avec votre centre fiscal.

Les crédits pour acomptes provisionnels indiqués dans l'état de compte pour les différentes années d'imposition, doivent correspondre aux versements faits pour ces années-là. S'il y a discordance entre les crédits indiqués dans nos dossiers et le montant inscrit à la ligne 145 de votre déclaration de revenus des sociétés, nous établirons la cotisation en fonction des crédits indiqués dans nos dossiers.

Nous considérons que les versements d'impôt des sociétés sont faits à l'une des dates suivantes :

- la date où ils parviennent à un bureau des services fiscaux ou à un centre fiscal de Revenu Canada;
- la date où ils sont déposés dans une institution financière faisant partie de l'Association canadienne des paiements.

Si vous postez votre versement, nous considérons que vous l'avez fait le jour où nous le recevons, et non le jour où vous le postez [paragraphe 248(7)].

Remarque

Le formulaire T9, *Formulaire de versement* peut servir à verser les acomptes provisionnels de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1. Pour verser les acomptes provisionnels d'impôt des parties XII.1 ou XII.3, utilisez le formulaire T901, *Formulaire de versement*, dont vous trouverez un exemplaire dans ce guide. Pour obtenir des précisions sur ce formulaire, lisez la rubrique «Versement des acomptes provisionnels» de la section B.

Transfert d'acomptes provisionnels

Notre politique de transfert d'acomptes provisionnels vous permet de transférer facilement des paiements d'acomptes provisionnels qui sont excédentaires dans un compte à un autre où ils sont requis. Vous pouvez procéder ainsi pour régler un compte en souffrance ou pour mettre des fonds suffisants dans votre compte d'employeur.

Les lignes directrices sont les suivantes :

- seul un cadre autorisé de la société peut demander par écrit ou par téléphone un transfert d'acomptes provisionnels;
- la demande doit préciser comment vous voulez répartir les sommes visées;
- le transfert peut se faire d'une année d'imposition à une autre à l'intérieur d'un même compte ou à un autre compte;
- le montant transféré peut comprendre plusieurs versements ou une partie d'un versement;
- plusieurs transferts peuvent être faits la même année;

- un paiement ne peut être transféré après que la déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée soit cotisée. Aux fins du calcul des intérêts, les fonds transférés conservent leur date de versement initiale et nous considérons l'attribution initiale du versement comme n'ayant jamais eu lieu (article 221.2).

Vous devez adresser votre demande de transfert d'acomptes provisionnels aux Services aux sociétés, de votre centre fiscal.

Remarque

Si vous avez des questions au sujet d'un compte d'une société non résidente, téléphonez au Bureau international des services fiscaux aux numéros suivants :

Région d'Ottawa 526-6574

Appels interurbains du Canada

et des États-Unis 1 800 267-5177

Appels interurbains de l'extérieur

du Canada et des États-Unis (613) 952-3741*

* Nous acceptons les frais d'appel.

Intérêts sur acomptes provisionnels

Nous calculons les intérêts, composés quotidiennement [paragraphe 248(11)], en fonction du montant réel des acomptes provisionnels que vous devez verser pour l'année.

Nous exigeons des intérêts seulement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- les acomptes provisionnels sont en retard ou insuffisants;

- les intérêts débiteurs calculés sur les acomptes dépassent 25 \$.

Nous calculons les intérêts sur les acomptes provisionnels selon la méthode des crédits compensatoires. Cela signifie que nous portons des intérêts à votre crédit lorsque vous versez vos acomptes provisionnels à l'avance ou en trop, et que ces intérêts créditeurs peuvent réduire ou éliminer les intérêts que nous portons à votre débit à l'égard de vos versements en retard ou insuffisants. Pour plus de renseignements sur cette méthode, consultez la dernière version de la circulaire d'information 81-11.

Le taux d'intérêt applicable aux paiements insuffisants d'impôt sur le revenu n'est plus le même que celui qui s'applique aux paiements en trop sauf pour la méthode des crédits compensatoires. Le taux d'intérêt applicable aux paiements insuffisants d'impôt sur le revenu a augmenté de 2 % par année.

Nous déterminons le taux d'intérêt (paragraphe 4301 du Règlement) tous les trois mois. Il correspond au taux moyen des bons du Trésor à 90 jours, vendus pendant le premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur, plus quatre pour cent.

Exemple

La société A termine son année d'imposition le 31 décembre. À compter de janvier 1997, elle doit verser chaque mois un acompte provisionnel de 75 000 \$. Or, elle verse seulement deux acomptes au cours de l'année : un de 120 000 \$ le 12 mars et un autre de 150 000 \$ le 25 avril. Lorsque nous établirons la cotisation de sa déclaration, nous exigerons des frais d'intérêt de 32 728,29 \$ sur ses acomptes provisionnels. Nous avons utilisé un taux d'intérêt de 10 % dans le calcul suivant.

Date 1997	Acompte provisionnel dû	Paiement reçu	Solde	Nombre de jours	Intérêts
31 janvier	75 000 \$		75 000,00 \$	28	577,48 \$
28 février	75 000		150 577,48	12	495,80
12 mars		120 000 \$	31 073,28	19	162,15
31 mars	75 000		106 235,43	25	730,04
25 avril		150 000	(43 034,53)	5	(58,98)
30 avril	75 000		31 906,49	31	272,10
31 mai	75 000		107 178,59	30	884,43
30 juin	75 000		183 063,02	31	1 561,19
31 juillet	75 000		259 624,21	31	2 214,11
31 août	75 000		336 838,32	30	2 779,56
30 septembre	75 000		414 617,88	31	3 535,92
31 octobre	75 000		493 153,80	30	4 069,46
30 novembre	75 000		572 223,26	31	4 880,00
31 décembre	75 000		652 103,26	59	10 625,03
28 février 1998	Échéance du solde				
Total des intérêts sur acomptes provisionnels					32 728,29 \$

Pénalité sur acomptes provisionnels

En vertu de l'article 163.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous pouvons appliquer une pénalité lorsque les intérêts sur les acomptes provisionnels dépassent 1 000 \$.

Pour calculer la pénalité sur acomptes provisionnels, nous soustrayons du montant des intérêts exigés sur les acomptes provisionnels le plus élevé des montants suivants :

- 1 000 \$;
- 25 % des intérêts sur acomptes provisionnels qui seraient payables si aucun acompte provisionnel n'avait été versé pour l'année.

La pénalité correspond à la moitié de la différence obtenue.

Veillez noter qu'il n'y a pas de pénalité supplémentaire sur les intérêts sur arriérés. Pour plus de renseignements, consultez la dernière version de la circulaire d'information 81-11.

Exemple

Dans l'exemple précédent, nous exigeons 32 728,29 \$ de la société A en frais d'intérêt. Une pénalité de 9 093,96 \$ calculé comme suit, s'applique également :

Intérêts sur acomptes provisionnels	32 728,29 \$
Moins le plus élevé des montants suivants :	
1 000 \$; ou 25 % des intérêts qui seraient payables si aucun acompte n'avait été versé	
58 161,51 \$ × 25 % =	14 540,38
Différence	18 187,91
Pénalité sur acomptes provisionnels (la moitié de la différence)	9 093,96 \$

Renonciation aux pénalités et aux intérêts

Il arrive parfois que l'on renonce aux pénalités pour production tardive ou aux frais d'intérêt lorsqu'il est évident que les pénalités ou les frais d'intérêt ne sont pas imposés à juste titre. En effet, l'omission de verser une somme due peut être indépendante de la volonté du contribuable. Voici donc les genres de situations où il peut y avoir renonciation aux pénalités et aux frais d'intérêt :

- un désastre naturel ou provoqué par l'homme, comme une inondation ou un incendie;
- des troubles publics ou un bouleversement des services comme une grève des postes;
- une maladie ou un accident grave dont serait victime la personne chargée de faire les paiements à la date d'échéance;
- des renseignements inexacts fournis à la société, soit dans une lettre que nous lui avons envoyée ou dans une de nos publications.

Si la société se trouve dans l'une de ces situations, informez-nous du problème et payez le montant dû dès que possible. Si vous croyez avoir une raison valable pour

demander l'annulation d'une pénalité ou de frais d'intérêt, envoyez-nous une lettre expliquant la raison pour laquelle il vous a été impossible de faire le paiement à temps. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la dernière version de la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*.

Section B – Acomptes provisionnels de l'impôt des parties XII.1 et XII.3

Cette section vous aidera à déterminer les acomptes provisionnels que vous devez verser en vertu des parties suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints;
- Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placements des assureurs-vie.

L'intérêt sur les arriérés et sur les remboursements s'applique à ces parties de la Loi.

Les méthodes 1, 2 et 3 décrites dans la section A ne s'appliquent pas aux acomptes provisionnels visés par ces parties de la Loi.

Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints

La partie XII.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique généralement aux biens restreints acquis après le 19 juillet 1985. Les biens restreints comprennent des ressources minérales canadiennes et des gisements de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes. Le taux d'impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints est de 45 %. Vous trouverez une définition de ce genre de revenus à l'article 209 de la Loi.

Déclaration de l'impôt de la partie XII.1

Pour déclarer l'impôt de la partie XII.1 à payer, remplissez le formulaire T2096, *Déclaration d'impôt de la partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition.

Acomptes provisionnels à verser

Chaque mois de l'année d'imposition, vous devez verser un acompte provisionnel égal à un douzième de l'impôt de la partie XII.1 à payer. Le solde de l'impôt de la partie XII.1 à payer pour l'année d'imposition, devra être versé au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'année d'imposition.

Intérêts

Lorsque votre acompte provisionnel d'impôt de la partie XII.1 est en retard ou insuffisant, nous calculons des frais d'intérêt selon la méthode des insuffisances.

Autrement dit, nous calculons des frais d'intérêt sur le montant des acomptes provisionnels manquants. Pour plus de renseignements sur la méthode des insuffisances, consultez l'annexe 8 de la dernière version de la circulaire d'information 81-11.

Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placements des assureurs-vie

Les assureurs-vie peuvent être tenus de payer l'impôt de la partie XII.3 de la Loi (article 211.1). Cet impôt représente 15 % du revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour l'année.

Déclaration de l'impôt de la partie XII.3

Pour déclarer l'impôt de la partie XII.3 que vous devez payer, remplissez le formulaire T2142, *Déclaration d'impôt de la partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition.

Acomptes provisionnels à verser

Pour vous acquitter de l'impôt de la partie XII.3, vous devez verser des acomptes provisionnels trimestriels au plus tard le dernier jour de chaque période de trois mois. Vous devez verser le premier acompte provisionnel trois mois moins un jour après le début de l'année d'imposition. Vous devez verser les autres acomptes au plus tard le même jour de chaque période complète de trois mois jusqu'à la fin de l'année d'imposition.

Calculez comme suit le montant de chaque acompte provisionnel :

- le nombre de mois complets dans la période de trois mois, divisé par le nombre de mois complets dans l'année d'imposition;
- multipliez le résultat par le moins élevé des montants suivants :
 - l'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition en cours;
 - l'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition précédente.

Le solde impayé de l'impôt de la partie XII.3, devra être payé au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'année d'imposition.

Si l'impôt de la partie XII.3 pour l'année d'imposition en cours ou pour l'année précédente est de 1 000 \$ ou moins, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur cet impôt.

Changements proposés

Un avis de motion des voies et moyens déposé le 20 juin 1996 propose que, pour les années d'imposition commençant après 1995, les acomptes provisionnels au titre de l'impôt de la partie XII.3 soit payable mensuellement au cours de l'année. Tout solde est payable au plus tard deux mois après la fin de l'année d'imposition.

Intérêts

Nous calculons les intérêts sur les acomptes provisionnels selon la méthode des crédits compensatoires. Cela signifie que nous créditions des intérêts lorsque vous versez des acomptes provisionnels à l'avance ou en trop. Ces intérêts créditeurs peuvent réduire ou éliminer les intérêts portés au débit à l'égard des versements en retard ou insuffisants. Pour plus de renseignements sur cette méthode, consultez la dernière version de la circulaire d'information 81-11.

Nous n'exigeons pas d'intérêts à l'égard de vos acomptes provisionnels en retard ou insuffisants, si le montant global net des intérêts débiteurs sur vos acomptes est de 25 \$ ou moins.

Le taux d'intérêt applicable aux paiements insuffisants d'impôt sur le revenu n'est plus le même que celui qui s'applique aux paiements en trop sauf pour la méthode des crédits compensatoires. Le taux d'intérêt applicable aux paiements insuffisants d'impôt sur le revenu a augmenté de 2 % par année.

Versement des acomptes provisionnels

Dès que nous avons traité un versement d'impôt de la partie XII.1 ou XII.3, nous vous envoyons un formulaire de versement personnalisé T901, *Formulaire de versement*. Ce formulaire indique le solde de votre compte et peut être utilisé pour le prochain versement.

Si vous n'avez pas de formulaire T901 personnalisé, utilisez l'exemplaire inclus dans ce guide. Dans les espaces appropriés, inscrivez la raison sociale de la société, l'adresse, le numéro d'entreprise et la fin de l'année d'imposition ainsi que le montant du versement. Envoyez le formulaire dûment rempli avec le versement à votre centre fiscal, ou faites le versement à votre bureau des services fiscaux.

Si vous faites un seul versement pour des impôts à payer en vertu de différentes parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, précisez la répartition de chaque montant afin qu'il soit crédité correctement.

Remarque

Si vous avez des questions au sujet d'un compte d'une société non résidente, téléphonez au Bureau international des services fiscaux aux numéros suivants :

Région d'Ottawa.....526-6574
Appels interurbains du Canada
et des États-Unis.....1 800 267-5177
Appels interurbains de l'extérieur
du Canada et des États-Unis(613) 952-3741*
* Nous acceptons les frais d'appel.

Section C – Feuilles de travail

Les deux feuilles de travail de cette section vous aideront à déterminer vos acomptes provisionnels de 1997. Sur la feuille de travail 1, déterminez les montants estimatifs de l'impôt à payer et des crédits pour l'année en cours.

Ensuite, utilisez ces montants pour remplir la feuille de travail 2 pour l'année en cours.

La feuille de travail 2 sert à déterminer les montants des acomptes provisionnels à verser pendant l'année. Après avoir calculé les impôts à payer en vertu des parties I, I.3, VI et VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi que le montant de l'impôt provincial ou territorial, transcrivez les montants dans la colonne appropriée, selon la méthode 1, 2 ou 3. Les trois méthodes sont expliquées dans la section A, sous la rubrique «Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt des sociétés». Vous pouvez choisir la méthode la plus avantageuse pour vous. Tout solde d'impôt impayé devra être versé au plus tard à la date d'échéance du solde indiquée dans la section A.

Taux de l'impôt sur le revenu

Les renseignements ci-dessous vous aideront à estimer sur la feuille de travail 1, les différents impôts à payer et les crédits d'impôt pour 1997.

Taux fédéral

Le taux de base de l'impôt de la partie I est 38 %. Il s'applique au revenu imposable.

Taux provinciaux

Les sociétés sont tenues de calculer et de payer l'impôt provincial ou territorial sur le revenu en plus de l'impôt fédéral sur le revenu.

L'impôt provincial ou territorial sur le revenu des sociétés est calculé d'après le revenu imposable que la société a gagné dans la province ou le territoire. Si la société est établie dans plus d'une administration (province ou territoire), consultez la partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Pour calculer l'abattement de 10 % de l'impôt fédéral et l'impôt provincial ou territorial, vous devez déterminer le revenu imposable gagné dans la province ou dans le territoire selon les règles énoncées dans la partie IV du Règlement.

Chaque province ou territoire a deux taux d'impôt sur le revenu. Pour le revenu gagné dans une province ou un territoire et admissible aux fins de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (DAPE), appliquez le taux inférieur. Pour tout autre revenu gagné dans la province ou le territoire, appliquez le taux supérieur.

Le Québec, l'Ontario et l'Alberta n'ont pas d'accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de l'impôt des sociétés. **Toute société établie dans l'une de ces provinces doit présenter une déclaration de revenus à la province et payer l'impôt provincial directement à celle-ci.**

Le tableau suivant indique les taux à utiliser pour calculer l'impôt sur le revenu à payer aux provinces et aux territoires qui ont un accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de l'impôt des sociétés.

Province ou territoire	Revenu admissible pour la DAPE (% du revenu imposable au fédéral)	Autre revenu (% du revenu imposable au fédéral)
Terre-Neuve	5	14
Nouvelle-Écosse	5	16
Île-du-Prince-Édouard	7,5	15
Nouveau-Brunswick	7	17
Manitoba	9	17
Saskatchewan	8	17
Colombie-Britannique	10	16,5
Territoires du Nord-Ouest	5	14
Territoire du Yukon	6	15

Les taux indiqués peuvent changer au cours de l'année 1997.

À l'aide de crédits et de déductions, vous pouvez réduire l'impôt calculé selon ces taux. Pour plus de renseignements, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Remarque

Depuis le 1^{er} juillet 1996, le taux d'impôt de la Colombie-Britannique sur le revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises a été réduit de 10 % à 9 %.

Feuille de travail 1 – Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 1997

Revenu imposable estimatif		
Calcul du montant estimatif de l'impôt à payer		
Total des montants estimatifs suivants :		
Impôt fédéral de la partie I	_____	
Surtaxe fédérale	_____	
Total partiel		(A)
Moins le total des montants estimatifs suivants :		
Déduction accordée aux petites entreprises	_____	
Déduction accordée aux sociétés de placements	_____	
Abattement de l'impôt fédéral	_____	
Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation	_____	
Crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise	_____	
Crédit pour impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise	_____	
Crédit pour impôt sur les opérations forestières	_____	
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales	_____	
Crédit d'impôt à l'investissement selon le formulaire T2038	_____	
Crédit d'impôt de la partie I.3	_____	
Crédit d'impôt de la partie VI	_____	
Total partiel		(B)
Total estimatif de l'impôt de la partie I à payer pour 1997 *		(A) - (B)
Total estimatif de l'impôt de la partie I.3 à payer pour 1997 *		_____
Total estimatif de l'impôt de la partie VI à payer pour 1997 *		_____
Total estimatif de l'impôt de la partie VI.1 à payer pour 1997 *		_____
Montant estimatif de l'impôt provincial ou territorial net à payer pour 1997 *		_____
Calcul du montant estimatif des crédits pour 1997		
Total des montants suivants :		
Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement	_____	
Remboursement au titre de dividendes	_____	
Remboursement fédéral au titre de gains en capital	_____	
Remboursement du crédit d'impôt pour recherche et développement à Terre-Neuve	_____	
Remboursement du crédit d'impôt encourageant le travail cinématographique au Nouveau-Brunswick	_____	
Remboursements provinciaux et territoriaux au titre de gains en capital	_____	
Remboursement admissible pour une société de placements appartenant à des non-résidents selon le relevé T2S(26)	_____	
Impôt retenu à la source	_____	
Remboursement du crédit d'impôt pour la recherche et le développement en Nouvelle-Écosse	_____	
Remboursement du crédit d'impôt fédéral pour la restauration minière	_____	
Remboursement du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour production cinématographique	_____	
Remboursement du crédit d'impôt pour production cinématographique canadienne	_____	
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique remboursable	_____	
Montant estimatif des crédits pour 1997 *		_____
* Utilisez ces montants pour calculer les acomptes provisionnels mensuels sur la feuille de travail 2.		

Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels

Vous devez verser un acompte provisionnel chaque mois de l'année d'imposition.

	Méthode 1	Méthode 2	Méthode 3
	1997	1996	1995
Additionnez :			
Impôt de la partie I à payer			
Impôt de la partie I.3 à payer			
Impôt de la partie VI à payer			
Impôt de la partie VI:1 à payer			
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1 *			
Additionnez :			
Impôt provincial et territorial à payer			
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI et VI.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer			
Moins : Montant estimatif des crédits pour 1997 selon la feuille de travail 1			
Montant de base des acomptes provisionnels			
Divisez par	12	12	12
Montant de chacun des 12 acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2			
Les acomptes 1 et 2 selon la méthode 3 doivent être de			
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acomptes selon la méthode 2 ci-dessus)			
Moins le total des acomptes 1 et 2			
Total partiel			
Divisez par :			10
Les 10 autres acomptes mensuels doivent être de			

* Si ce montant est de 1 000 \$ ou moins pour 1997 ou 1996, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels pour 1997.

Use this form for corporation remittances only.
Formulaire à utiliser uniquement pour les versements d'impôt des sociétés.

Complete for address change
Remplissez s'il y a changement d'adresse

Care of address
Adresse (aux soins de)

Street address
Adresse (rue)

City, province, postal code
Ville, province, code postal

8 Sub-code
Sous-code

Business number
Numéro d'entreprise

Ensure correct allocation of your payment by entering the amount in one of the boxes below.
Afin que votre paiement soit porté au bon compte, inscrivez le montant dans l'une des cases ci-dessous.

Arrears payment
Paiement d'arriérés

Instalment payments will be credited to the taxation year indicated.
Please specify below.

Les paiements d'acomptes provisionnels seront imputés à l'année d'imposition indiquée.

Taxation year end Fin de l'année d'imposition	Instalment payment Paiement d'acomptes provisionnels

If your name or address as shown is not correct, please print the correction below.
Si le nom ou l'adresse est inexact, faites la rectification ci-après en majuscules.

Name - Nom

Care of Address
Adresse aux soins de

Number, Street or P.O. BOX or R.R. No.
Numéro, rue ou n° de C.P. ou de R.R.

City, Province, Postal Code
Ville, province, code postal

ENTER AMOUNT OF PAYMENT
INSCRIRE LE MONTANT DU PAIEMENT

Business Number - Numéro d'entreprise

TAXATION YEAR OR FISCAL PERIOD END
ANNÉE D'IMPOSITION OU FIN DE L'EXERCICE

Year-Année	Month-Mois	Day-Jour

FOR TAX CENTRE USE ONLY
RÉSERVÉ À L'USAGE DU CENTRE FISCAL

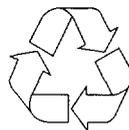
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Your payment may be made where you bank or to:
Vous pouvez faire le paiement à votre établissement financier ou au:
Tax Centre - Centre fiscal

POSTE  **MAIL**

Société canadienne des postes
Port payé
Nbre
00069450

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada